

BULLETIN JOLY SOCIÉTÉS

ACTUALITÉ DU DROIT DES SOCIÉTÉS

À LA UNE

DOSSIER

Les conséquences juridiques et fiscales du Brexit → PAGE 482

sous la direction scientifique de Michel MENJUCQ

DROIT COMMUN

Droit à l'oubli et registre des sociétés → PAGE 445

Anastasia SOTIROPOULOU

RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

Précisions sur la qualification de dirigeant de fait → PAGE 463

Julia HEINICH

Direction scientifique

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Comité scientifique

Jean-François BARBIÈRI,
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)
et au CREOP (université de Limoges)

Alain COURET,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Jean-Jacques DAIGRE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Reinhard DAMMANN,
avocat associé, cabinet Clifford Chance

Bruno DONDERO,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Paul LE CANNU,
professeur émérite à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Dominique LEDOUBLE,
expert financier

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Daniel LEPELTIER,
docteur en droit

François-Xavier LUCAS,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)
ancien directeur scientifique

Catherine MAISON BLANCHE,
senior consultant, Allen & Overy LLP

Hugues MATHEZ,
avocat associé, cabinet White & Case

Didier PORACCHIA,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Arnaud REYGROBELLET,
professeur à l'université Paris Ouest Nanterre La Défense

Xavier VAMPARYS,
Head of International Legal Department, CNP assurances

Daniel VILLEY,
avocat associé, cabinet Villey Girard Grolleaud AARPI

Comité de rédaction

Droit commun

Paul LE CANNU,
professeur émérite à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Didier PORACCHIA,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Hugo BARBIER,
professeur à Aix-Marseille université

Edmond SCHLUMBERGER,
professeur à l'université Paris 8 - Vincennes Saint-Denis

Sociétés par actions

Hervé LE NABASQUE,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Antoine GAUDEMET,
professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris 2)

Sociétés de personnes et autres groupements

François-Xavier LUCAS,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)
ancien directeur scientifique

Philippe DUPICHOT,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Audit et contrôle des comptes

Jean-François BARBIÈRI,
professeur au CDA (université Toulouse 1 Capitole)
et au CREOP (université de Limoges)

Fusions acquisitions

Bruno DONDERO,
professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Restructuration des sociétés en difficulté

Eva MOUJAL-BASSILANA,
professeur à l'université Nice Sophia Antipolis

Irina PARACHKÉVOVA,
professeur à l'université Nice Sophia Antipolis

Directeur de la publication Emmanuelle FILIBERTI
Rédactrice en chef Audrey FAUSSURIER • **Rédactrice** Perrine SCHÖLER

Revue éditée par Lextenso éditions SA
70, rue du Gouverneur Général Félix Éboué – 92131 Issy-les-Moulineaux Cedex
Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 0422 T 82874 • ISSN 1285-0888
Imprimé par Chirat • 744, rue de Sainte-Colombe - 42540 Saint-Just-la-Pendue
sur des papiers produits en Autriche et au Portugal, issus de forêts gérées durablement ;
0% de fibres recyclées ; impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 185 g éq. CO₂
Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • abonnements@lextenso.fr
Abonnement France 2017 : 330 € HT - Abonnement étranger 2017 : 363 €
Prix au numéro France : 36 € HT - Prix au numéro étranger : 40 €

Le Bulletin Joly Sociétés peut désormais être cité de la manière suivante : BJS déc. 2013, n° 110y6, p. 824.



SOMMAIRE

Bulletin n°7-8 • Juillet-Août 2017

ACTUALITÉ

PAGE 435

DROIT COMMUN

116p2 La causalité immédiate en matière de risques causés à autrui

PAGE 437

Nicolas BARGUE

Cass. crim., 19 avr. 2017, n° 16-80695, F-PBI

Cet arrêt de la chambre criminelle se prononce sur le lien de causalité dans le délit de risques causés à autrui, dans une affaire où des salariés avaient été exposés à l'amiante par leur employeur. Les juges retiennent un tel lien, alors même que le dommage pouvait survenir longtemps après l'exposition. En retenant une telle conception, ils étendent opportunément le champ d'application du délit.

116p7 La banalisation du sort de la caution dirigeante

PAGE 440

Edmond SCHLUMBERGER

Cass. com., 18 janv. 2017, n° 15-12723, Sté Crédit coopératif, F-PB

La présente décision témoigne à nouveau de la dissociation à opérer entre la qualité de caution dirigeante et celle de caution avertie, en laissant toujours plus la place à une analyse casuistique. Elle confirme par ailleurs qu'une telle caution ne peut tirer parti en toutes circonstances du contrôle de proportionnalité de son engagement.

116n8 Droit à l'oubli et registre des sociétés

PAGE 445

Anastasia SOTIROPOULOU

CJUE, 9 mars 2017, n° C-398/15

L'administrateur d'une société mise en faillite peut-il obtenir, au titre du droit à l'oubli, l'effacement, après un certain délai, des données le concernant et figurant dans le registre des sociétés ? À défaut peut-il au moins obtenir du juge qu'il restreigne l'accès à ces données ? Par cet arrêt, la CJUE a répondu par la négative à ces deux interrogations, non sans ouvrir une petite brèche.

SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

116r5 Fraude au droit de préférence par attribution de prérogatives extraordinaires de gestion

PAGE 452

Antoine GAUDEMET

Cass. com., 15 mars 2017, n° 15-20440, SARL Bricoried, F-D

Le droit exclusif de révoquer le président d'une société par actions simplifiée, combiné à d'autres prérogatives extraordinaires de gestion attribuées à un actionnaire minoritaire, est susceptible de conférer à ce dernier le contrôle sinon exclusif, à tout le moins conjoint, de la société, éludant ainsi le droit de préférence accordé à un tiers.

À signaler également

PAGE 454

SOCIÉTÉS DE PERSONNES ET AUTRES GROUPEMENTS

116p3 Le GIE, rempart contre le contrôle des clauses créant un déséquilibre significatif (C. com., art. L. 442-6, I, 2°)

PAGE 455

Cyril GRIMALDI

Cass. com., 11 mai 2017, n° 14-29717, FS-PBRI

La Cour de cassation considère que sont exclues du champ d'application de l'article L. 442-6, I, 2°, du Code de commerce les modalités de retrait du membre d'un groupement d'intérêt économique, prévues par le contrat constitutif ou par une clause du règlement intérieur de ce groupement.

116p0 L'obligation de dépôt des comptes sociaux au greffe : la mesure de l'effectivité de la règle

PAGE 458

Bernard SAINTOURENS

CA Colmar, 27 févr. 2017, n° 16/05766, SARL Locabag

Doit être confirmée l'ordonnance du président du tribunal faisant injonction au gérant d'une SARL d'avoir à procéder au dépôt des comptes annuels de la société, prise sur le fondement de l'article L. 611-2, II, du Code de commerce. Les difficultés invoquées par la société ne constituent pas un obstacle insurmontable au dépôt des documents comptables de la société, qui doivent être établis quelle que soit l'importance de la société.

À signaler également

PAGE 462

RESTRUCTURATION DES SOCIÉTÉS EN DIFFICULTÉ

116q1 Précisions sur la qualification de dirigeant de fait

PAGE 463

Julia HEINICH

Cass. com., 20 avr. 2017, n° 15-23600, Sté RL Construction, F-D – Cass. com., 20 avr. 2017, n° 15-10425, Sté Tarn Rénovation, F-D – Cass. com., 20 avr. 2017, n° 15-19750, Sté Silpro, F-D

Ces trois arrêts illustrent le contentieux récurrent autour de la notion de dirigeant de fait dans le contexte de l'application de l'article L. 651-2 du Code de commerce. Ils témoignent d'une certaine unification de la jurisprudence et soulignent la difficulté de prouver une direction de fait au sein d'un groupe de sociétés. Sont par ailleurs abordées certaines questions relatives aux modalités de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif et à la caractérisation de la faute de gestion.

116n9 Absence de cause de l'engagement de caution du dirigeant d'une société en liquidation PAGE 468

Eva MOUIAL-BASSILANA

Cass. com., 17 mai 2017, n° 15-15746, F-PB

La Cour de cassation censure ici des juges du fond ayant rejeté la demande d'une caution en nullité de son engagement pour défaut de cause : ils n'ont pas caractérisé la cause de l'engagement de caution souscrit après le prononcé de la liquidation judiciaire du débiteur principal en garantie d'une dette antérieure à l'ouverture de la procédure collective, en l'absence d'un avantage consenti par le créancier. Autrement dit, l'engagement de caution n'avait pas de contrepartie (C. civ., art. 1131 anc.).

116q0 Le mandataire liquidateur face à l'expert-comptable du comité d'entreprise

PAGE 470

Jean-François BARBIÈRI

Cass. soc., 4 mai 2017, n° 15-21732, Sté Europerf, F-D

Le liquidateur judiciaire exerce pendant toute la durée de la liquidation judiciaire les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine par suite du dessaisissement de ce dernier de l'administration et de la disposition de ses biens.

Il est seul tenu à ce titre de délivrer les documents réclamés par l'expert-comptable mandaté par le comité d'entreprise d'une société en liquidation judiciaire.

116q2 La liquidation judiciaire du gérant d'une SCI, source de responsabilité notariale

PAGE 472

Jean-François BARBIÈRI

Cass. 1^{re} civ., 24 mai 2017, n° 16-16933, F-D

Le notaire, tenu à un devoir d'efficacité et de conseil, doit, lorsqu'il rédige et authentifie un acte, vérifier l'état et la capacité des parties contractantes et de leurs représentants.

Informé qu'une SCI était composée d'un seul associé, également gérant statutaire, il doit suspecter un risque de fraude en cas de procédure collective ouverte contre l'associé unique et doit donc vérifier spécialement la capacité de celui-ci. Son manquement à ce devoir n'engendre pas nécessairement la seule perte d'une chance de ne pas contracter.

À signaler également

PAGE 474

CHRONIQUE

116r4 Droit fiscal

PAGE **475**

Sous la direction de Daniel GUTMANN

La présente chronique illustre le flou du droit fiscal sur des questions majeures intéressant la vie des dirigeants et des entreprises. La notion de holding animatrice se construit grâce à la jurisprudence qui neutralise en partie l'interprétation stricte de l'administration. Le Conseil constitutionnel et la Cour de justice poursuivent leur œuvre de construction du droit, rendant ainsi nécessaire une clarification, voire une réforme de la fiscalité des groupes (en ce compris l'impôt sur les sociétés, la CVAE et la TVA).

DOSSIER **LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES ET FISCALES DU BREXIT**

PAGE **482**

sous la direction scientifique de Michel MENJUCQ

116p1 Propos introductifs

PAGE **482**

Michel MENJUCQ

116p8 Le Brexit sous l'angle de la négociation : de l'inévitable échec à l'indispensable accord

PAGE **483**

Benoît FLEURY

L'application de quelques grands principes de la négociation au Brexit permet de mieux cerner les obstacles qui attendent le Royaume-Uni et la Commission européenne. Ces mêmes principes pourraient toutefois conduire à une négociation constructive, favorable aux deux parties.

116p5 Les effets du Brexit sur le droit d'établissement des sociétés

PAGE **487**

Thomas MASTRULLO

Le Brexit ne peut rester sans effets sur le droit d'établissement des sociétés, tant du point de vue des solutions de droit international privé dégagées par la Cour de justice de l'Union européenne que du point de vue de la réalisation d'opérations transfrontalières telles que les fusions ou la transformation.

116p6 Le devenir des personnes morales européennes au prisme du Brexit

PAGE **492**

Catherine CATHIARD

Le Brexit pose la question du devenir des structures européennes immatriculées au Royaume-Uni comme de la possibilité future pour des sociétés britanniques de participer à la constitution dans l'EEE de telles structures européennes (sociétés européennes, sociétés coopératives européennes, GEIE). Avec le Brexit, le Royaume-Uni semble fermer la porte à l'arrivée par transfert de siège de sociétés cotées françaises sur son territoire. Les entreprises concernées peuvent anticiper les changements à venir.

116q3 Brexit : quelles incidences fiscales peut-on anticiper ?

PAGE **497**

Nathalie de VERNEJOUL et Julien SAÏAC

Il existe beaucoup d'incertitudes sur le statut du Royaume-Uni à l'issue du Brexit : va-t-on s'orienter vers une adhésion à l'EEE, vers un accord bilatéral sur le modèle suisse, vers la conclusion d'un simple accord de libre-échange, voire vers pas d'accord du tout ? Après analyse, il ressort, de façon assez paradoxale, que le choix retenu en définitive n'aura que peu d'impact en matière de fiscalité directe. Les enjeux sont autrement plus significatifs en matière de TVA et de douanes, sans que les opérateurs économiques ne puissent véritablement les anticiper.

116p4 Quelles conséquences du Brexit sur les marchés financiers français ?

PAGE **501**

Dominique BOMPOINT

Le Brexit fera perdre aux sociétés britanniques le bénéfice de statuts juridiques européens peu usités, tandis que la bourse de Londres pourrait offrir aux sociétés relevant d'Etats membres un choix de cotation en bourse alternatif et potentiellement attrayant.

Table chronologique des sources commentées

2016			
DÉCEMBRE			
CA Paris, 6 déc. 2016, n° 15/23119	p. 454	116q5	
2017			
JANVIER			
Cass. com., 11 janv. 2017, n° 15-17929, F-D	p. 454	116q6	
Cass. com., 18 janv. 2017, n° 15-12723, Sté Crédit coopératif, F-PB	p. 440	116p7	
Cass. com., 25 janv. 2017, n° 14-29726, F-D	p. 462	116q7	
FÉVRIER			
Cass. com., 8 févr. 2017, n° 15-17904, F-D	p. 462	116q9	
CE, 9 ^e /10 ^e ss-sect., 10 févr. 2017, n° 387960	p. 475	116r4	
CA Colmar, 27 févr. 2017, n° 16/05766, SARL Locabag ..	p. 458	116p0	
MARS			
CJUE, 1 ^{re} ch., 8 mars 2017, n° C-14/16	p. 475	116r4	
CJUE, 9 mars 2017, n° C-398/15	p. 445	116n8	
Cass. com., 15 mars 2017, n° 15-20440, SARL Bricoried, F-D	p. 452	116r5	
CA Paris, 27 mars 2017, n° 15/02544	p. 475	116r4	
CE, 29 mars 2017, n° 389105, Sté Morgan Stanely & CO International PLC	p. 475	116r4	
CE, 29 mars 2017, n° 399506, Sté Layher	p. 475	116r4	
		AVRIL	
Cass. crim., 19 avr. 2017, n° 16-80695, F-PBI	p. 437	116p2	
Cass. com., 20 avr. 2017, n° 15-23600, Sté RL Construction, F-D	p. 463	116q1	
Cass. com., 20 avr. 2017, n° 15-10425, Sté Tarn Rénovation, F-D	p. 463	116q1	
Cass. com., 20 avr. 2017, n° 15-19750, Sté Silpro, F-D ..	p. 463	116q1	
Cons. const., 28 avr. 2017, n° 2017-267/268 QPC	p. 475	116r4	
		MAI	
Cass. soc., 4 mai 2017, n° 15-21732, Sté Europerf, F-D ..	p. 470	116q0	
Cass. com., 11 mai 2017, n° 14-29717, FS-PBRI	p. 455	116p3	
CE, 11 mai 2017, n° 402479	p. 475	116r4	
CJUE, 17 mai 2017, n° C-365/16, AFEP	p. 475	116r4	
Cass. com., 17 mai 2017, n° 15-15746, F-PB	p. 468	116n9	
Cass. soc., 17 mai 2017, n° 15-27766, F-D	p. 454	116r2	
Cass. com., 17 mai 2017, n° 15-25363, F-D	p. 474	116r3	
Cons. const., 19 mai 2017, n° 2017-629 QPC	p. 475	116r4	
Cass. 1 ^{re} civ., 24 mai 2017, n° 16-16933, F-D	p. 472	116q2	
Cass. 3 ^e civ., 24 mai 2017, n° 15-26179, F-D	p. 462	116r0	
CE, 29 mai 2017, n° 40583	p. 475	116r4	
		JUIN	
Cass. soc., 8 juin 2017, n° 16-12574, F-D	p. 462	116q8	
D. n° 2017-1094, 12 juin 2017 : JO, 14 juin 2017	p. 435	116r7	
PE et Cons. UE, dir. n° 2017/1132, 14 juin 2017, relative à certains aspects de droit des sociétés : JOUE n° L 169/46, 30 juin 2017	p. 435	116r6	
Cass. com., 14 juin 2017, n° 16-11513, F-D	p. 474	116r1	

Un encart *Mélanges Daigre* et un encart *Mélanges Vallens* sont joints au présent numéro.

Pour soumettre un article au comité de rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
audrey.faussurier@lextenso.fr